

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.183 du 16 septembre 2011

A. 201.042/XV-1622

En cause : **la mutualité Solidaris - mutualité socialiste
et syndicale de la Province de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes M. ELOY et J. LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'Office de contrôle des mutualités,
ayant élu domicile chez
Mes P. SLEGGERS et C. POUPPEZ, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

2. l'État belge, représenté par
le Ministre des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par la mutualité Solidaris-mutualité socialiste et syndicale de la Province de Liège qui demande l'annulation de «la décision du Conseil de l'Office de contrôle des mutualités prise le 7 juin 2011 et notifiée le 8 juin 2011»;

Vu la lettre du 15 juillet 2011 adressée par les conseils de la partie requérante au Conseil d'État;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant exécution de l'article 68, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. BATAILLE, *loco* Mes M. ELOY et J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me C. POUPPEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier daté du 15 juillet 2011, les conseils de la requérante ont informé le Conseil d'État que leur cliente se désiste de son recours;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize septembre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT